



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

# **Observatoire Régional des Matériaux**

## **27 MARS 2025**

## • DREAL Centre Val de Loire

• Chef du Service Risques Chroniques et Technologiques : Thomas THERY-DUPRESSOIR  
Cheffe du Département Impacts Santé – Déchets : Maud GOBLET  
Référente carrière pour la région Centre Val de Loire : Delphine ROMESTANT

Cheffe du service de l'Unité Interdépartementale du Cher et l'Indre (18 / 36) : Valérie FILIPIAK  
Inspecteurs en charge des carrières :  
- dans le Cher : Christophe GAVORY et Fabien REVERSAT  
- dans l'Indre : Rachida BAKHIYI et Thierry DUBOIS

Cheffe du service de l'Unité départementale d'Eure et Loir (28) : Élodie SALIN  
Inspecteur en charge des carrières : Timoé TAUZIN

Chef du service de l'Unité Interdépartementale de Indre et Loire (37 / 41) : Stéphane LE GAL  
Inspecteurs en charge des carrières :  
- Dans le Loir et Cher : Christophe DECARREAUX et Sébastien KOPP  
- Dans l'Indre et Loire : Marie TESTE et Philippe DUPUET

Chef du service de l'Unité départementale du Loiret (45) : Jacques CONNESSON  
Inspecteurs en charge des carrières : Laurence BIBAL et David NOIRJEAN

# • Objectif de réduction des extractions de granulats en lit majeur

## • Contexte :

- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022
- Continuité de la démarche du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
- Dispositions 1F du SDAGE 2022-2027 : **limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur**

# •Objectif de réduction des extractions de granulats en lit majeur

L'objectif principal de cette limitation est de réduire l'impact environnemental des extractions tout en assurant un approvisionnement durable.

## Cet objectif permet :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, évitant l'incision du lit et la modification du transport sédimentaire. (*l'enfoncement progressif de son lit par érosion*)
- La protection des nappes phréatiques contre les pollutions et l'évaporation.
- La conservation des zones humides et de la biodiversité.
- Le développement de solutions alternatives, comme les granulats de substitution ou recyclés.

En conclusion, la politique du SDAGE vise une réduction progressive mais contrôlée des extractions afin de concilier les besoins économiques et environnementaux. **Cette approche s'inscrit dans une logique de développement durable, en veillant à ce que l'exploitation des granulats soit menée de manière responsable et raisonnée.**

## •Objectif de réduction des extractions de granulats en lit majeur

- Actualité : disposition 1F-2 annulée** par le tribunal administratif d'Orléans le 16 décembre 2024 suite à la demande du Groupement des carriers de la Loire.
  - => Concernait la formule d'application du -4% d'extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
  - => Annulée car place préfet en situation de conformité (et non compatibilité)

### La disposition 1F-3 reste applicable

- => *La réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur doit demeurer un objectif constant, tout en garantissant l'approvisionnement durable des marchés.*
- => *La production de ces matériaux est mesurée par des indicateurs régionaux.*
- => *Ces indicateurs sont définis par les Schémas Régionaux des Carrières*

## • Conséquences sur le schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020, établit des directives précises concernant l'extraction de granulats en lit majeur notamment dans l'annexe 2 : « Doctrine eau et carrière ».

Ces mesures visent à concilier les besoins en matériaux de construction avec la préservation des écosystèmes fluviaux et la gestion durable des ressources en granulats.

Le SRC prévoit une **diminution annuelle de 4 % des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.**

# •Objectif de réduction des extractions de granulats en lit majeur

Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SRC définit deux indices :

- l'indice IGA : somme des tonnages annuels maximum autorisés (en vigueur à l'année n)
- l'indice IGAB : tonnage annuel autorisable l'année n au sein de la région. Cet indice est calculé, pour l'année n, sur la base du tonnage annuel autorisable l'année précédente (IGAB (n-1)) diminué de 4 %.

IGA évalué une fois par an au 1er janvier

IGAB calculé par rapport à l'IGAB(n-1) c'est-à-dire de l'année précédente

$$\text{Calcul de l'IGAB}(n) : \text{IGAB}(n) = \text{IGAB}(n-1) * 0,96$$

# • Comment prendre en compte l'annulation de la disposition 1F-2 du SDAGE LB ? (1/2)

1. Le principe de réduction n'est pas remis en cause (1F3)
  2. Le jugement explique la possibilité pour le SDAGE de fixer une réduction chiffrée. Le 4% reste donc une boussole, même si la règle de calcul ne tient plus
  3. Le SRC n'étant pas abrogé, proposition de rester dans l'épure (et donc dans le système de quotas), mais dans un rapport de compatibilité et non conformité : chaque projet sera apprécié au cas par cas
- **motivation pour chaque projet de la pertinence par rapport aux besoins locaux de la trajectoire de prélèvement (et non uniquement année de signature de l'acte), dans un cadre de substitution et sobriété**

# • Comment prendre en compte l'annulation de la disposition 1F-2 du SDAGE LB ? (2/2)

Les quotas départementaux restent la boussole, mais il peut donc y avoir :

- **Des demandes visant à y déroger** (i.e. extraire plus) :
  - *à justifier finement avec prospective sur besoins locaux, incluant substitution*
  - *trajectoire locale, départementale et régionale décroissante à respecter*
  - *Mise en œuvre via dérogation sur les quotas prévues par SRC, cf suite*
- **Une diminution plus franche que 4%**, si le contexte local le permet
- **Une étude sera menée** pour mettre à jour les scénarios d'approvisionnement du SRC et objectiver les besoins indispensables, dans une logique de sobriété matière

## • Modalités de dérogation aux objectifs de réduction dans le SRC

• L'objectif de réduction est suivi à l'échelle des départements, pour permettre un approvisionnement adapté du territoire (cas d'un gros chantier générant ponctuellement une forte demande dans un département par exemple), dans les strictes limites de l'objectif de réduction régional

*« Lorsqu'un observatoire régional des matériaux de carrières existe, des quotas départementaux dérogeant à la règle peuvent être accordés pour des raisons économiques, stratégiques ou de difficultés avérées d'approvisionnement du territoire, sous réserve du respect de la disposition de décroissance des extractions au niveau régional, et en l'absence de solution alternative. »*

**=> La note annexée au SRC propose une procédure concertée de gestion des dérogations aux quotas d'extraction**

# Application du SRC approuvé le 21 juillet 2020

## En l'absence de quota, actions à engager par le porteur de projet :

1. Envisager une réduction des quantités maximales demandées ;
2. Envisager une réduction des quantités maximales autorisées sur les autres sites soumis à quotas du pétitionnaire dans le département ;

# Application du SRC approuvé le 21 juillet 2020

À l'initiative d'un pétitionnaire (**dans le cas où les deux procédures précédentes sont insuffisantes**), ou d'une fédération de producteurs / d'utilisateurs de matériaux de carrières, ou de l'État, ou d'une collectivité territoriale ; **dans le cas où une carence en granulats alluvionnaires est identifiée et reconnue sur tout ou partie du territoire régional**

**Option 3.** Envisager une réduction des tonnages maximums autorisés de l'ensemble des arrêtés d'un département ou d'un secteur géographique pertinent au sein d'un département (ex : une vallée, ...), **en concertation avec les autres exploitants du département.**

[...], **la mise en œuvre d'un tel dispositif est soumise à l'avis de l'observatoire régional des granulats du SDAGE.** [...] En cas d'avis favorable de l'observatoire, **la CDNPS du département concerné est saisie pour étudier un projet de révision des arrêtés en vigueur.** En cas d'avis défavorable de la CDNPS, le scénario de réduction proposé est rejeté.

# Application du SRC approuvé le 21 juillet 2020

**Option 4.** Solliciter, en dernier recours (3 solutions précédentes qui ne fonctionnent pas + carence en granulats alluvionnaires identifiée et reconnue sur tout ou partie du territoire régional), un transfert interdépartemental de quotas **en concertation avec les exploitants du département débité**, soumis à l'approbation des CDNPS concernées.

# Application du SRC approuvé le 21 juillet 2020

Deux leviers d'actions peuvent donc être envisagés :

## **1. La réduction des quantités annuelles maximales d'extraction des exploitations d'un même groupe localisées dans des départements voisins :**

- Le pétitionnaire propose donc en ce sens un plan de réduction des maximums autorisés dans ses arrêtés en vigueur en région.
- **La demande de transfert interdépartemental de quotas est soumise à l'avis de l'observatoire** régional des granulats du SDAGE.
- En cas d'avis favorable de l'observatoire, **les CDNPS des départements débités et crédités sont saisiés pour étudier le projet de transfert.**
- En cas d'avis défavorable de l'une des CDNPS, la demande de transfert est rejetée.

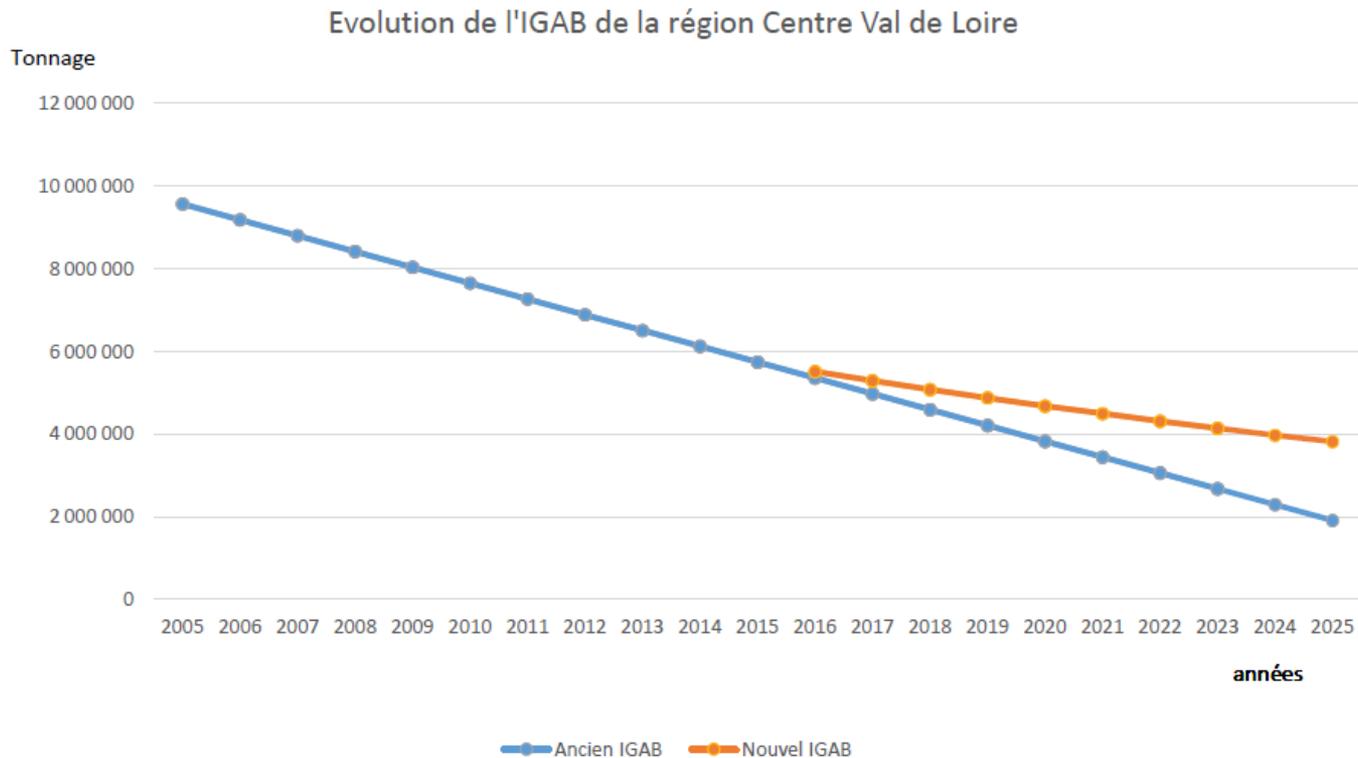
***Dans un second temps, la société Ligérienne exposera sa demande, qui s'inscrit dans ce cadre.***

# Application du SRC approuvé le 21 juillet 2020

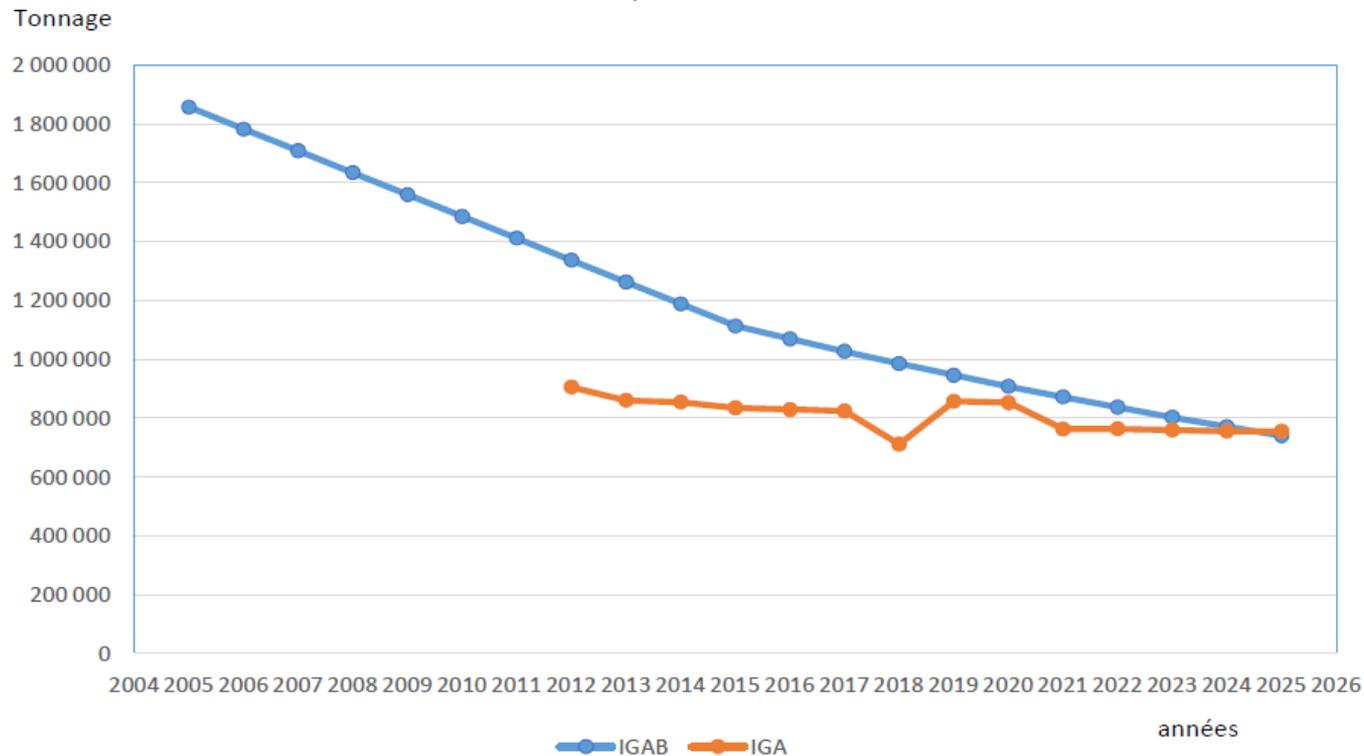
## 2. Le transfert interdépartemental de quotas hors groupe

- La demande est soumise à l'avis de l'observatoire régional des granulats du SDAGE.
- Lorsque l'observatoire valide le principe d'un transfert interdépartemental, **il établit un projet de transfert (choix des départements créditeurs et estimation des quantités transférées), qui est finalisé par la DREAL Centre-Val de Loire.**
- Le projet de transfert de quotas proposé est ensuite soumis à la CDNPS du département crédité et à la (ou les) CDNPS du (ou des) département(s) débité(s).
- La (ou les) CDNPS du département débité doit donner un avis favorable et le préfet du département débité doit donner son accord par écrit au transfert de quotas.

# • Evolution de l'indice au niveau régional et départemental



## Evolutions IGA, IGAB dans le Cher



Au 1<sup>er</sup> janvier 2025

IGAB = 740 298 t

IGA = 755 000 t

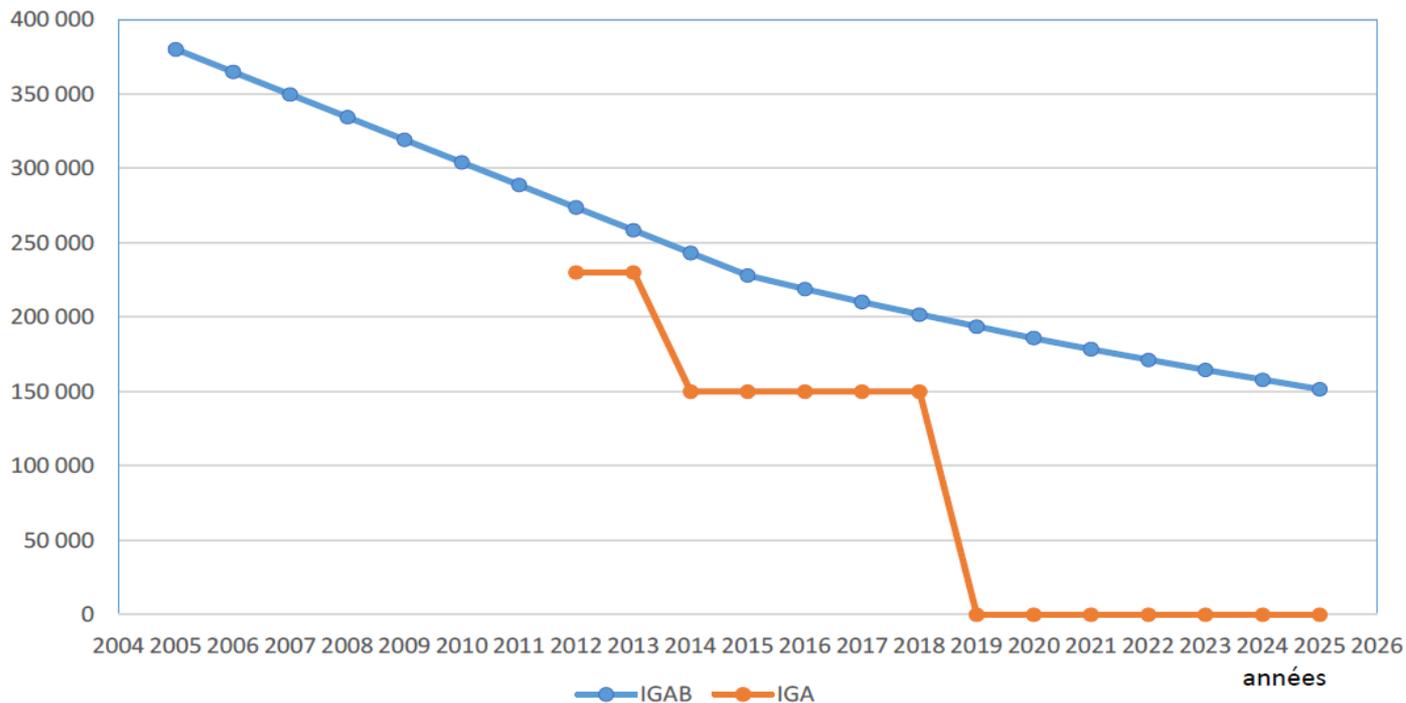
Quotas disponibles = aucun

Extractions 2023 = 247 902 t

Représente : 33 % par rapport  
aux autorisations de 2023

## Evolutions IGA, IGAB dans l'Eure-et-Loir

Tonnage



Au 1<sup>er</sup> janvier 2025

IGAB = **151 582 t**

IGA = **0 t**

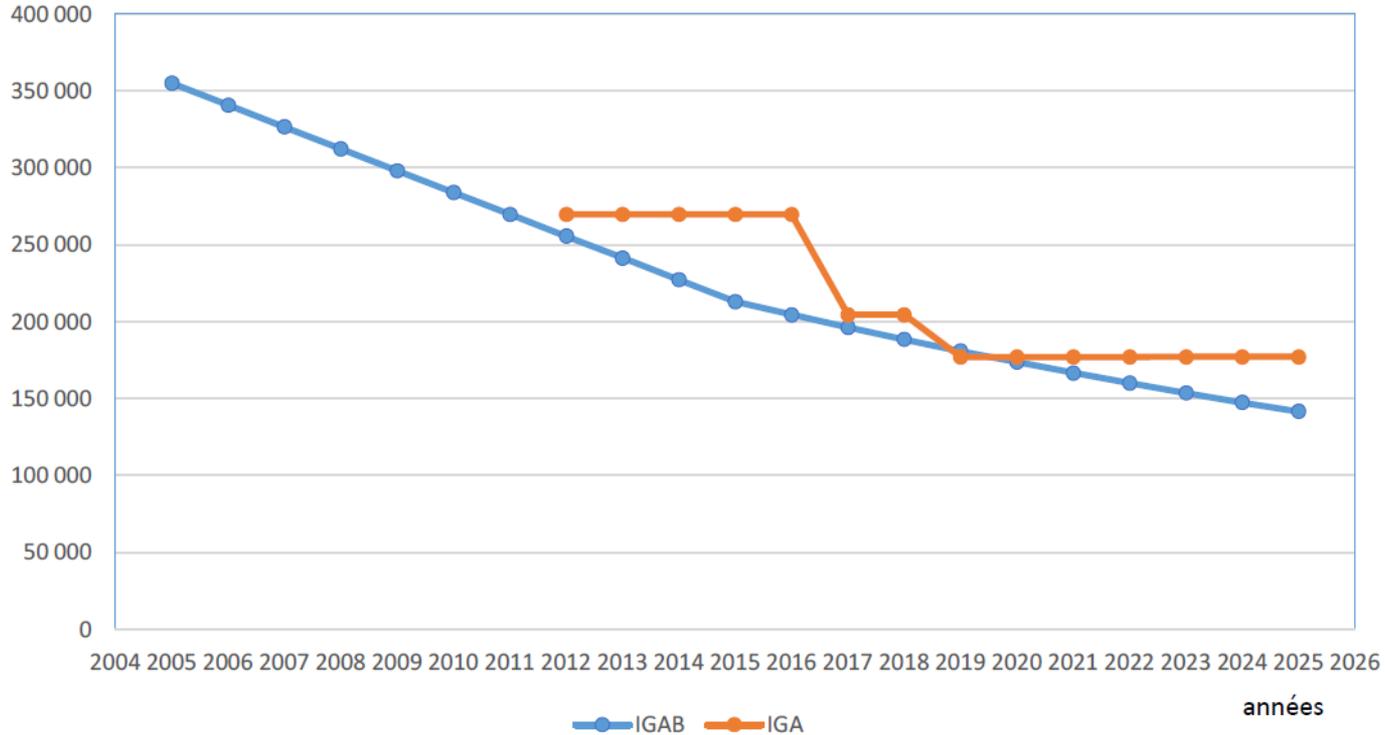
Quotas disponibles = **157 989 t**

Extractions 2023 = 0 t

Représente : **0 %** par rapport  
aux autorisations de 2023

## Evolutions IGA, IGAB dans l'Indre

Tonnage



Au 1<sup>er</sup> janvier 2025

IGAB = **141 609 t**

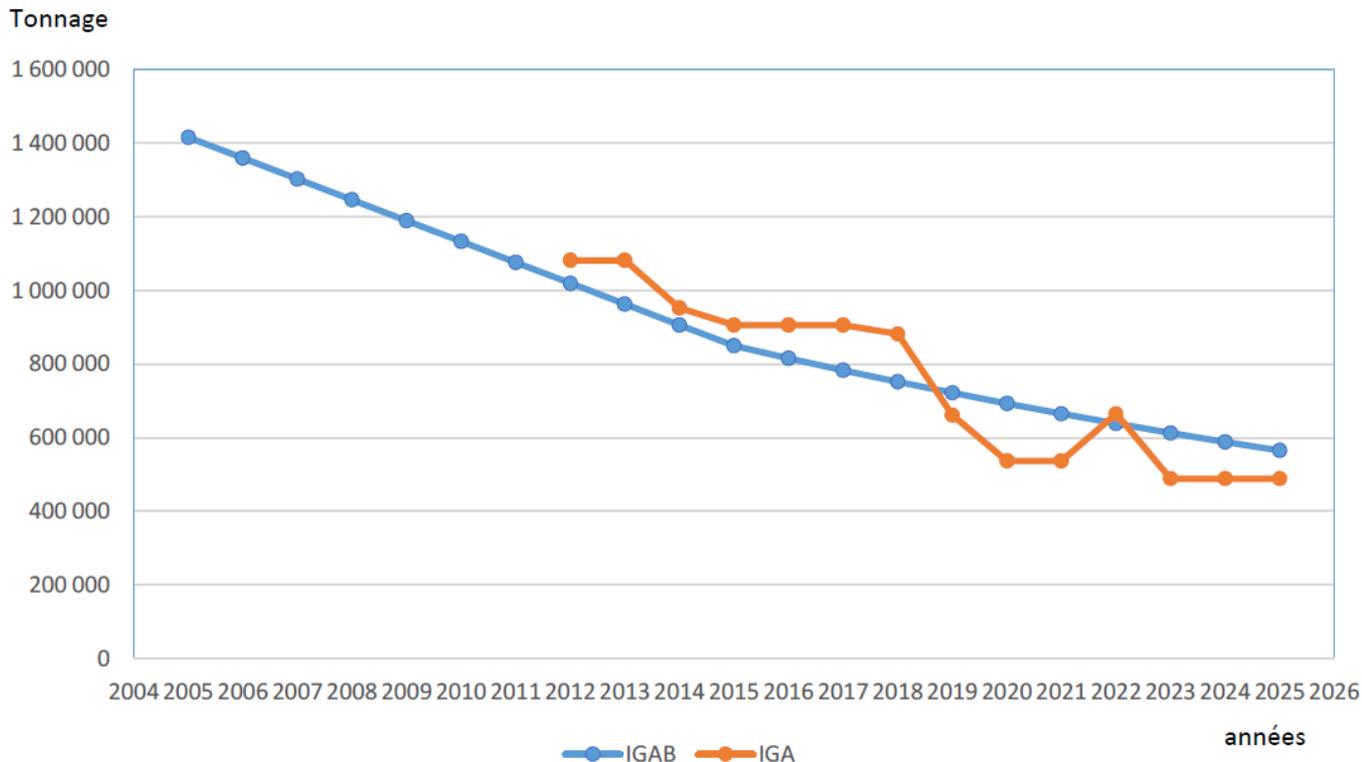
IGA = **177 111 t**

Quotas disponibles = **aucun**

Extractions 2023 = 145 000 t

Représente : **82 %** par rapport  
aux autorisations de 2023

## Evolutions IGA, IGAB dans l'Indre-et-Loire



**Au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

IGAB = **564 443 t**

IGA = **487 961 t**

Quotas disponibles = **76 482 t**

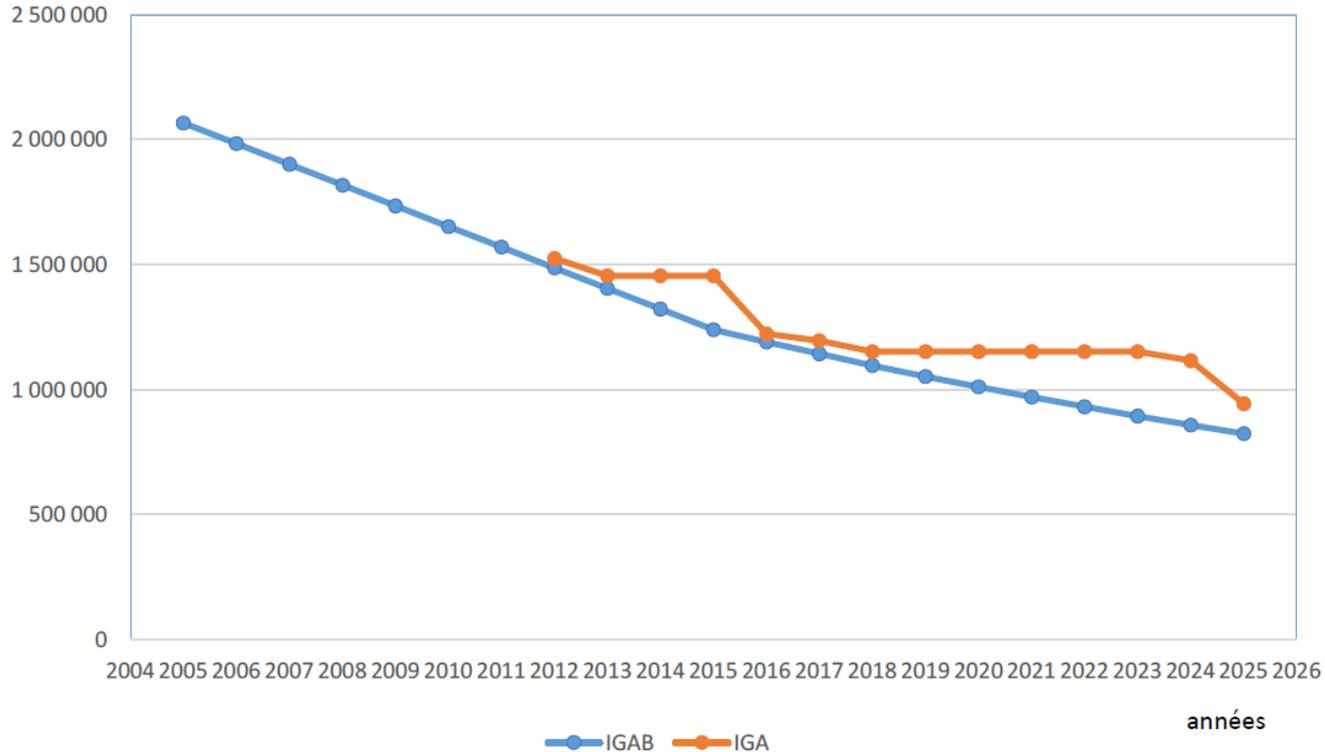
Extractions 2023 = 256 964 t

Représente : **52 %** par rapport

aux autorisations de 2023

## Evolutions IGA, IGAB dans le Loir-et-Cher

Tonnage



Au 1<sup>er</sup> janvier 2025

IGAB = **824 127 t**

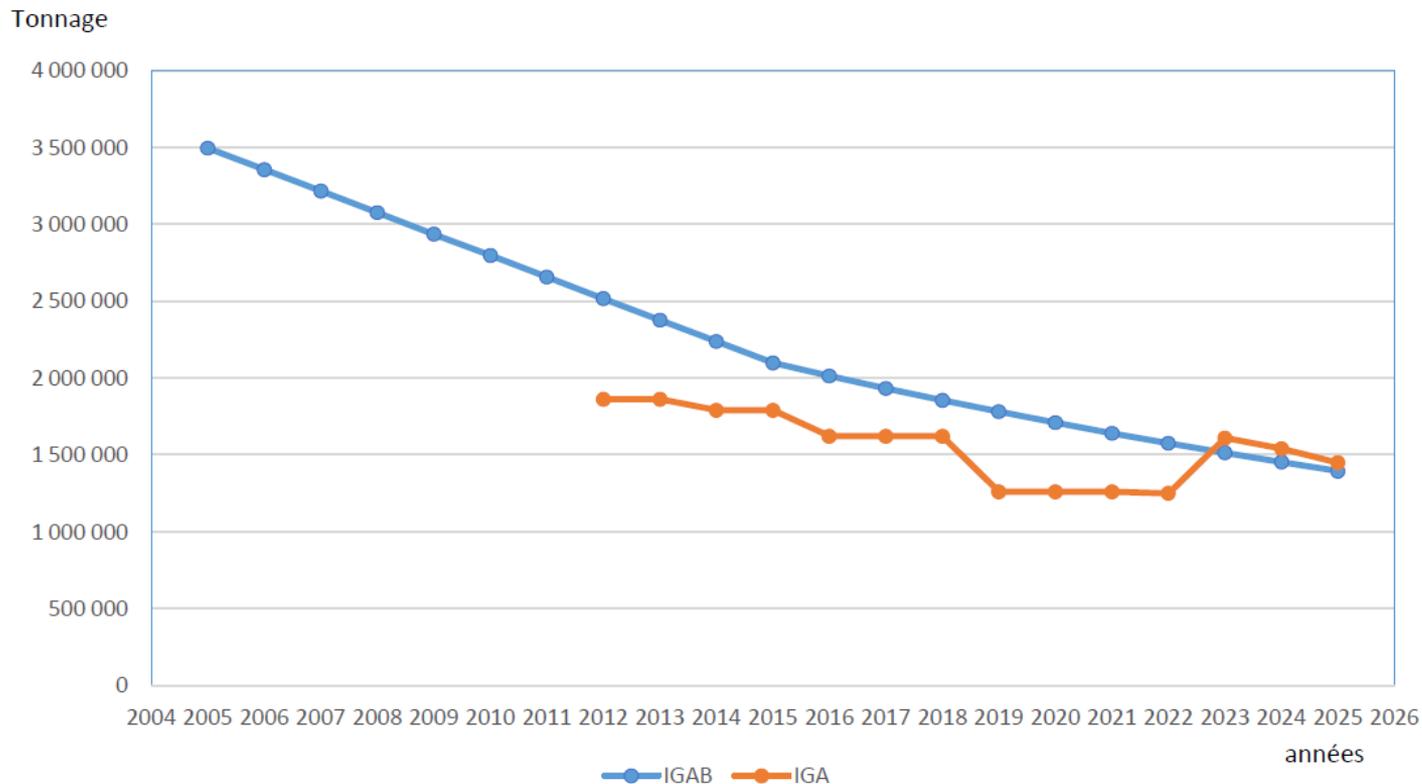
IGA = **944 020 t**

Quotas disponibles = **aucun**

Extractions 2023 = 383 860 t

Représente : **33 %** par rapport  
aux autorisations de 2023

## Evolutions IGA, IGAB dans le Loiret



**Au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**IGAB = 1 394 553 t**

**IGA = 1 450 000 t**

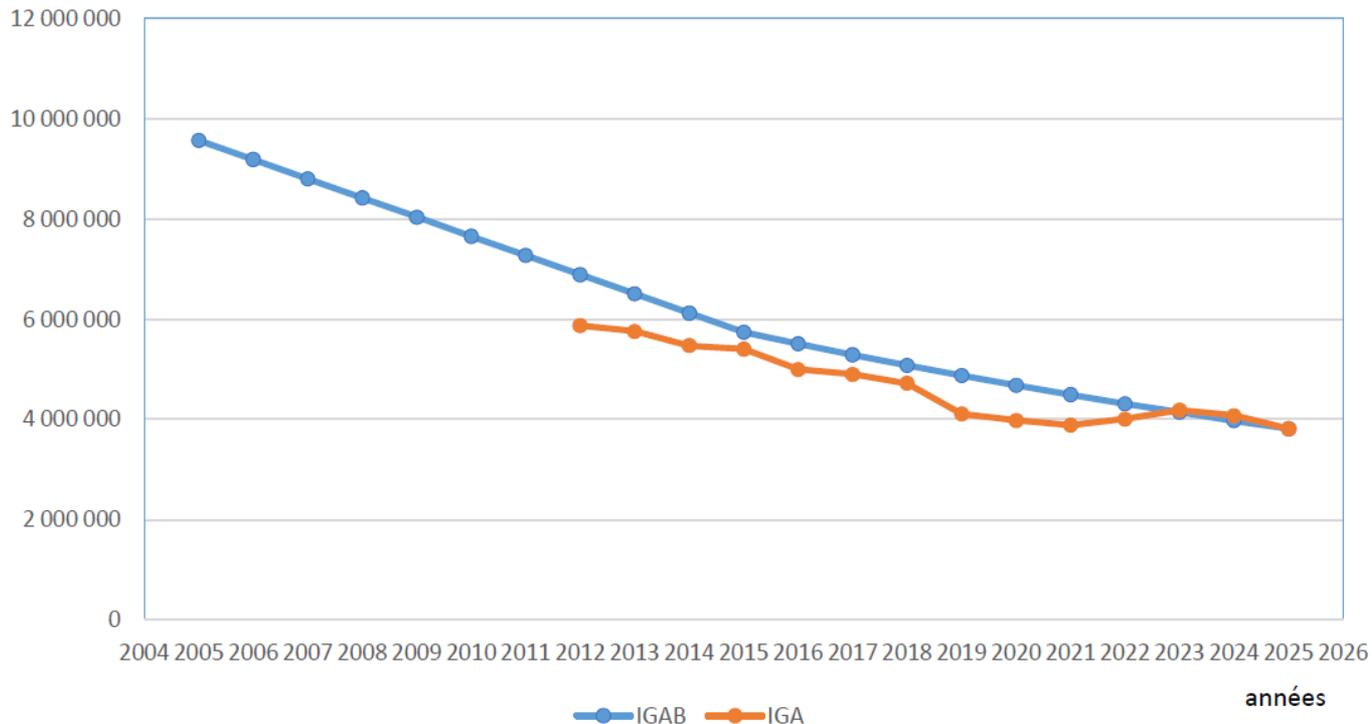
Quotas disponibles = **aucun**

Extractions 2023 = 826 000 t

Représente : **51 %** par rapport  
aux autorisations de 2023

## Evolutions IGA, IGAB en région Centre-Val de Loire

Tonnage



**Au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

IGAB = **3 816 611 t**

IGA = **3 814 092 t**

Quotas disponibles = **2 519 t**

Extractions 2023 = 1 859 726 t

Représente : **44 %** par rapport  
aux autorisations de 2023

## • Bilan de l'objectif de décroissance

- Depuis 2016, les quotas autorisables sont passés de 5 511 082 tonnes à 3 816 611 tonnes avec le calcul actuel pour la région Centre Val de Loire.

En 2005, avec l'ancienne formule, le quota autorisable était de 9 567 850 tonnes.

### **Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

Seulement deux départements, l'Eure et Loir (28) et l'Indre et Loire (37), bénéficient encore de quelques quotas disponibles sur les 6 départements.

L'écart se réduira au fur et à mesure des cessations d'activité des carrières concernées.

**En 2023, la demande est de 4 185 697 tonnes pour l'ensemble des carrières autorisées pour moins de 2M de tonnes extraites, donc l'extraction est de 44 %**

# • Révision du SDAGE

Des travaux sur le futur SDAGE Loire Bretagne 2027-2032 sont à venir

## Un sujet important concernant l'extraction en lit majeur et les quotas :

- Comment s'assurer du respect de la trajectoire d'une réduction sur le plus long terme, quel horizon de sortie du lit majeur (était prévu 2030 par premiers SDAGE) ?
- Comment réduire l'impact environnemental ?
- Comment garantir que les granulats extraits en lit majeur sont exclusivement destinés à la production de matériaux dits « nobles », reconnus pour leur résistance mécanique, leur durabilité et leurs propriétés spécifiques ? Quel suivi ?
- Le développement des matériaux de substitution dans le BTP ?

## Quels leviers/pistes ? Discussions dans le cadre de la révision du SDAGE

# • Révision du SDAGE

## L'utilisation des matériaux de substitution dans le BTP :

### Avantages des alternatives :

- Réduction de la pression sur les écosystèmes : Moins d'extraction dans les lits majeurs préserve les cours d'eau et les zones humides.
- Réduction des déchets : Valorisation des matériaux de démolition qui, sinon, seraient mis en décharge.
- Baisse des émissions de CO<sub>2</sub> : Moins de transport de matériaux bruts et moins de consommation d'énergie pour l'extraction.
  - Préservation des nappes phréatiques : Moins d'extraction alluvionnaire limite la perturbation des flux souterrains.

### Enjeux et défis :

- Acceptabilité technique : Certains granulats recyclés nécessitent des ajustements dans les formulations du béton ou de l'asphalte.
- Coût et logistique : Le recyclage et le traitement des matériaux demandent des investissements initiaux et des filières de distribution adaptées.
- Normes et réglementation : Les granulats de substitution doivent répondre aux exigences techniques du bâtiment et des travaux publics.

## • Bilan à 6 ans du SRC CVL

•

- Article 6 de l'arrêté d'approbation du SRC du 21 juillet 2020 mentionne : « *La bonne mise en œuvre du SRC est évaluée conformément aux dispositions de l'article R.515-7 du code de l'environnement at au plus tard 6 ans après la date d'entrés en vigueur du présent arrêté. Suivant les conclusions des évaluations, le préfet de région peut procéder à une mise à jour ou à une révision du schéma. Les rapports d'évaluation sont publiés sur le site internet de la préfecture de région ou de la DREAL CVL* ».

**Un questionnaire va vous être envoyé en mars 2025  
et une réponse détaillée est attendue pour 1<sup>er</sup> juillet 2025**

• **Merci de votre écoute**